

Quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

15 octobre 2019
Français
Original : anglais

Oslo, 26-29 novembre 2019

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention

Projet d'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : 2014-2019

Introduction, universalisation de la Convention, destruction des stocks de mines antipersonnel et conservation de mines antipersonnel

Document soumis par le Président de la quatrième Conférence
d'examen*

I. Introduction

1. La Convention instaure un cadre visant à « faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel » par l'adhésion universelle à une série complète d'interdictions concernant l'emploi, le stockage, la production et le transfert de mines antipersonnel, la dépollution des zones minées, la destruction des stocks et l'assistance aux victimes des mines. Dans la Convention, certaines questions sont traitées comme étant essentielles à la réalisation de progrès dans ces domaines, notamment la coopération et l'assistance, la transparence et l'échange d'informations, et l'adoption de mesures visant à prévenir et réprimer les activités interdites, à faciliter le respect des dispositions de la Convention et à appuyer sa mise en application.

2. Depuis la troisième Conférence des États parties chargées de l'examen de la Convention, tenue à Maputo en 2014, des progrès ont été enregistrés sur la voie de la réalisation des objectifs de la Convention ainsi que de l'objectif à l'horizon 2025 fixé par les États parties. Bien qu'on puisse se féliciter de progrès réguliers, plusieurs difficultés entravent encore la réalisation d'un monde sans mines et la fourniture d'une assistance viable aux victimes des mines au moyen de soins de santé et de services d'appui plus généraux. Le présent examen a pour but de dresser le bilan des progrès accomplis par les États parties depuis la troisième Conférence d'examen dans l'exécution de leurs obligations, de faire le point sur l'état actuel de la mise en œuvre de la Convention et de rendre compte des décisions, recommandations et autres accords adoptés par les États

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



parties depuis lors. Il s'agit en outre d'analyser l'état actuel de la situation et, sur cette base, de mettre en relief les difficultés qui continuent de faire obstacle à la réalisation des obligations qui découlent de la Convention.

II. Universalisation de la Convention

3. Au 27 juin 2014, la Convention était entrée en vigueur pour 161 États parties. Depuis la troisième Conférence d'examen, trois États ont adhéré à la Convention et celle-ci est entrée en vigueur pour la totalité d'entre eux, à savoir Oman (20 août 2014), Sri Lanka (13 décembre 2017) et l'État de Palestine (29 décembre 2017). Au total, 164 États ont exprimé leur consentement à être liés par la Convention.

4. Actuellement, les 33 États suivants (dont un État signataire) ne sont pas encore parties à la Convention : Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, États fédérés de Micronésie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Géorgie, Îles Marshall (signataire), Inde, Iran, Israël, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Libye, Maroc, Mongolie, Myanmar, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Tonga et Viet Nam.

5. À la troisième Conférence d'examen, les États parties ont décidé de promouvoir l'acceptation formelle de la Convention par les États non parties à l'instrument, en les invitant régulièrement à participer aux réunions qui se tiendraient au titre de la Convention, et d'informer les États parties des mesures concrètes prises, telles que des engagements officialisés à ne pas utiliser, produire ou transférer des mines antipersonnel et à détruire leurs stocks. Depuis la troisième Conférence d'examen, conformément à la tradition d'ouverture des États parties, tous les États non parties ont été invités à chacune des réunions intersessions et Assemblées des États parties dans le cadre de la Convention, ainsi qu'à la quatrième Conférence d'examen. Les 16 États non parties suivants ont participé à au moins une des réunions tenues dans le cadre de la Convention depuis 2014 : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Inde, Kazakhstan, Liban, Libye, Maroc, Myanmar, Pakistan, République de Corée, République démocratique populaire lao, République arabe syrienne et Singapour. Un grand nombre de ces États ont approuvé les objectifs humanitaires de la Convention et certains d'entre eux ont précisé la manière dont ils prêtaient assistance aux États parties pour permettre à ceux-ci de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

6. On peut voir une indication de l'acceptation des normes de la Convention par les États dans le soutien exprimé pour la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la Convention. Lors du dernier vote tenu sur cette résolution (en 2019), les [INSÉRER LE NOMBRE D'ÉTATS CONCERNÉS] États non parties à la Convention suivants ont voté favorablement : [INSÉRER LA LISTE DES ÉTATS NON PARTIES CONCERNÉS].

7. En votant en faveur de la résolution, de nombreux États non parties ont reconnu et appuyé à des degrés divers les objectifs humanitaires inscrits dans la Convention, et souligné les conséquences catastrophiques qu'entraîne l'emploi des mines antipersonnel. Les États non parties invoquent de nombreux et divers motifs pour expliquer leur non-adhésion à la Convention. Certains ont fait savoir que leur adhésion était tributaire de celle d'un autre État, généralement un État limitrophe. D'autres ont indiqué que leur adhésion à la Convention était conditionnée par des questions de souveraineté. D'autres encore ont souligné que leur adhésion était freinée par le fait que de nombreuses activités prioritaires dépendaient de ressources nationales déjà limitées. Enfin, d'autres États estimaient que les graves conséquences humanitaires de l'emploi de mines antipersonnel ne dépassaient pas l'utilité, même marginale, qu'avaient ces armes sur le plan militaire.

8. Nonobstant les immenses progrès réalisés sur la voie de l'acceptation universelle de la Convention et de ses normes, des difficultés subsistent. Bien qu'il soit rare que les États non parties mettent en place de nouvelles mines antipersonnel, depuis la troisième Conférence d'examen l'emploi de nouvelles mines a été signalé dans trois États non parties à la Convention, à savoir la Corée du Nord, le Myanmar et la Syrie. En outre, 164 États

parties sont liés par l'interdiction de l'emploi de mines antipersonnel et les normes de la Convention sont largement acceptées par les États non parties à la Convention, comme en attestent les exemples suivants :

a) Sept États non parties (Égypte, Géorgie, Inde, Kazakhstan, Maroc, République de Corée et Singapour) ont fait savoir qu'ils avaient décrété un moratoire sur l'emploi, la production, l'exportation et/ou l'importation de mines antipersonnel ;

b) Tous les États non parties, à l'exception de trois d'entre eux (Iran, Ouzbékistan et République populaire démocratique de Corée) ont participé au moins une fois à une réunion concernant la Convention. Un certain nombre d'États non parties font régulièrement des déclarations dans lesquelles ils donnent des renseignements sur leur position concernant l'adhésion à la Convention, les activités menées afin de mettre en œuvre certaines de ses dispositions et leur contribution aux activités de lutte antimines ;

c) Presque tous les États non parties qui ont communiqué des renseignements sur leur position ont reconnu et approuvé les objectifs humanitaires de la Convention, sans nier la menace que représentent les mines antipersonnel.

9. La production de mines antipersonnel reste chose rare. À une époque, plus de 50 États s'y livraient ; 36 d'entre eux sont à présent parties à la Convention et ils ont cessé et interdit toute production, conformément aux dispositions de la Convention. Au cours des dernières années, la production de mines a été signalée seulement dans une poignée d'États non parties. En 2018, la Campagne internationale pour interdire les mines terrestres dénombreait 11 États producteurs de mines terrestres (les mêmes depuis la publication du rapport antérieur), ceux-ci n'ayant pas encore renoncé à l'éventualité d'une production future : Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Iran, Myanmar, Pakistan, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Singapour et Viet Nam. Il a été signalé que quatre de ces États étaient susceptibles de produire activement des mines.

10. Le commerce légal de mines antipersonnel reste inexistant. En devenant parties à la Convention, 164 États ont accepté une disposition juridiquement contraignante interdisant de transférer des mines antipersonnel. Même pour la plupart des États non parties à la Convention, cette disposition est devenue la norme communément acceptée ; sept d'entre eux ont indiqué avoir décrété un moratoire ou une interdiction sur le transfert de mines antipersonnel. À l'échelle mondiale, il semble que le commerce des mines soit limité à un niveau très faible de trafic illégal.

11. Depuis la troisième Conférence d'examen, on a relevé une augmentation des cas d'emploi de mines antipersonnel improvisées par des acteurs non étatiques armés. D'aucuns ont estimé qu'on pouvait contribuer sans délai à mettre un terme au stockage, à la production et au transfert de mines antipersonnel par de tels groupes en traitant directement avec ceux-ci. En revanche, d'autres ont fait valoir que, lorsqu'il était question de charger des organisations non gouvernementales de traiter avec des acteurs non étatiques armés, il convenait de faire preuve de vigilance pour éviter que les organisations qui se rendent coupables d'actes terroristes n'exploitent à leurs fins le Processus d'Ottawa. Certains États parties continuent d'estimer que, lorsqu'on envisage de traiter avec des acteurs non étatiques armés, les États parties concernés devraient être informés et leur consentement obtenu avant qu'une telle interaction ne se produise.

12. Des États parties ont signalé l'emploi de mines antipersonnel par des acteurs non étatiques, notamment dans les pays suivants : Afghanistan, Colombie, Iraq, Nigéria, Ukraine et Yémen. À la troisième Conférence d'examen, les États parties ont décidé de continuer d'encourager le respect universel des normes et des objectifs énoncés dans la Convention, de condamner les violations de ces normes et de prendre les mesures voulues pour mettre fin à l'emploi, au stockage, à la production et au transfert de mines antipersonnel par qui que ce soit, y compris par les acteurs non étatiques armés. Les États parties ont reconnu qu'il importait de poursuivre les mesures tendant à condamner l'emploi, le stockage, la production et le transfert de mines antipersonnel par tout acteur, et de veiller à ce que la norme en la matière reste solidement établie. Depuis la troisième Conférence d'examen, les Présidents successifs de la Convention et plusieurs États parties se sont déclarés vivement préoccupés par la mise en place de nouvelles mines antipersonnel, notamment de mines improvisées, et ils ont appelé instamment les acteurs concernés à

cesser d'employer ce type d'armes. Depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties ont condamné, dans le cadre de leur assemblée annuelle, l'emploi des mines antipersonnel par tout acteur quel qu'il soit.

13. Bien que la grande majorité des États ayant des mines antipersonnel dans des zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle aient adhéré à la Convention, l'Observatoire des mines (Landmine Monitor) indique que ce n'est pas le cas de 22 des 33 États non parties à la Convention, à savoir : Arménie, Azerbaïdjan, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Iran, Israël, Kirghizistan, Liban, Libye, Maroc, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Syrie et Viet Nam. Ces 22 États estiment ou sont susceptibles d'estimer qu'ils retirent un intérêt des mines mises en place et ils sont, en substance, des utilisateurs de mines antipersonnel ou sont susceptibles de le devenir. Bien que la grande majorité (91) des États qui ont des stocks de mines antipersonnel aient adhéré à la Convention, l'Observatoire des mines a fait savoir que 30 des 33 États non parties à la Convention étaient susceptibles de posséder des stocks de mines antipersonnel, à savoir : Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Iran, Israël, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Libye, Maroc, Mongolie, Myanmar, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Syrie et Viet Nam.

14. Les États non parties peuvent soumettre volontairement des rapports au titre de l'article 7 (mesures de transparence) afin de communiquer des renseignements sur les principaux domaines d'application de la Convention. Les États qui se sont déclarés favorables à l'objet et au but de la Convention ont été particulièrement encouragés à soumettre volontairement des rapports au titre des mesures de transparence. Depuis la troisième Conférence d'examen, le Maroc est le seul État à avoir soumis un tel rapport chaque année.

15. À la lumière de leur décision visant à réaliser l'adhésion universelle à la Convention et à ses normes, les États parties sont convenus, à la troisième Conférence d'examen, de se coordonner dans les initiatives qu'ils mèneraient pour promouvoir la Convention, notamment dans celles prises à haut niveau et dans le cadre de contacts bilatéraux et de leur participation aux instances multilatérales, et ils ont prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Dépositaire, de continuer de promouvoir l'universalisation de la Convention en invitant les États non parties à y adhérer dès que possible.

16. Compte tenu des difficultés relatives à l'universalisation relevées à la troisième Conférence d'examen et des engagements pris pour les surmonter, chaque année depuis la troisième Conférence d'examen, le Président de la Convention a demandé par écrit des renseignements actualisés aux États non parties concernant leur position vis-à-vis de la Convention et exploité ces renseignements pour élaborer les observations et conclusions sur l'état de l'universalisation de la Convention présentées aux réunions intersessions et aux assemblées des États parties. Le Président de la Convention a tenu chaque année des réunions bilatérales avec des représentants des États non parties afin de les inciter à prendre part aux travaux de la Convention et à continuer d'envisager d'adhérer à la Convention ou de la ratifier dès que possible, éventuellement en s'y engageant officiellement. Par ailleurs, le Président de la seizième Assemblée des États parties a créé un Groupe de travail informel sur l'universalisation chargé d'élaborer des approches collaboratives tendant à promouvoir cet objectif. De même, les Assemblées des États parties ont invité tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer à la Convention ou à la ratifier dès que possible.

17. Outre ces activités du Président, les Envoyés spéciaux pour la Convention, S. A. R. le Prince Mired Raad Al-Hussein et S. A. R. la Princesse Astrid de Belgique, en concertation avec le Président, ont continué de se rendre disponibles pour traiter à haut niveau avec les États non parties à la Convention. Les activités menées à cet égard ont également été appuyées par des États parties, l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Organisation des États américains (OEA), l'Union africaine (UA), le Centre régional de lutte antimines de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ARMAC), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Campagne internationale pour interdire les

mines terrestres et d'autres parties prenantes, qui ont continué de promouvoir l'acceptation de la Convention de manière variée, notamment par la tenue de dialogues bilatéraux et de colloques sur l'application de la Convention, pour faire en sorte que cette question reste à l'ordre du jour. À titre d'exemple, la Nouvelle-Zélande, en coopération avec l'Australie et avec l'appui des trois unités d'appui à l'application (Traité sur le commerce des armes, Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel et Convention sur les armes à sous-munitions) basées à Genève, a tenu la Conférence du Pacifique sur les traités sur les armes classiques du 12 au 14 février 2018 à Auckland (Nouvelle-Zélande), à laquelle les représentants des États du Pacifique ont adopté la Déclaration d'Auckland sur les traités sur les armes classiques. Dans celle-ci, les États non parties de la région ont entrepris de promouvoir l'adhésion à la Convention auprès des parties prenantes nationales concernées. De même, le CICR a tenu à Vientiane, les 29 et 30 avril 2019, un colloque régional sur les mines terrestres, les armes à sous-munitions et les restes explosifs de guerre, coorganisé par le Gouvernement de la République démocratique populaire lao. Ce colloque a été l'occasion de diffuser auprès des États non parties à la Convention les connaissances concernant les engagements propres à cet instrument.

18. Les États parties ont reconnu que, pour garantir le succès des actions en faveur de l'universalisation, il convenait que les États parties tout comme les organisations compétentes entretiennent un dialogue constant avec les États non parties. Bien que l'adhésion soit le but ultime, les États non parties ont été encouragés à prendre des mesures concrètes, telles que le décret de moratoires sur l'emploi, la production et le transfert de mines antipersonnel, la destruction des stocks, la dépollution des zones minées, la sensibilisation aux dangers des mines, l'assistance aux victimes des mines, la soumission volontaire de rapports au titre des mesures de transparence, le vote en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la Convention et la participation aux travaux de la Convention.

III. Destruction des stocks de mines antipersonnel

19. Au terme de la troisième Conférence d'examen, l'obligation relative à la destruction des stocks de mines antipersonnel restait d'actualité pour cinq États parties (Biélorus, Finlande, Grèce, Pologne et Ukraine). Par ailleurs, un État partie (Somalie) avait entrepris de vérifier s'il possédait des stocks de mines antipersonnel et un autre État partie (Tuvalu) devait confirmer s'il était ou non en possession de tels stocks. Le rapport initial des Tuvalu était attendu le 28 août 2012.

20. Depuis la troisième Conférence d'examen, les éléments suivants ont été relevés :

a) La Convention est entrée en vigueur pour trois États, dont deux (Oman et Sri Lanka) ont signalé être en possession de stocks de mines antipersonnel devant être détruits en application de l'article 4 ;

b) Quatre des États parties pour lesquels l'obligation de destruction restait d'actualité (Biélorus, Finlande, Oman et Pologne) ont indiqué avoir détruit leurs stocks de mines antipersonnel en application de l'article 4 ;

c) Un État partie qui avait entrepris de vérifier si ses stocks renfermaient des mines antipersonnel (Somalie) a fait savoir que tel n'était pas le cas.

21. Actuellement, l'obligation relative à la destruction des stocks de mines antipersonnel reste d'actualité pour trois États parties (Grèce, Sri Lanka et Ukraine), deux d'entre eux se trouvant en infraction avec leurs obligations depuis le 1^{er} mars 2008 (Grèce) et le 1^{er} juin 2010 (Ukraine). À la troisième Conférence d'examen, les États parties ont décidé que tout État partie qui aurait dépassé le délai fixé pour satisfaire aux obligations découlant de l'article 4 fournirait aux États parties, par l'intermédiaire du Président et le 31 décembre 2014 au plus tard, un plan pour la destruction dans les meilleurs délais de tous les stocks de mines antipersonnel se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle, puis tiendrait les États parties informés des efforts qu'il déploierait pour exécuter son plan en soumettant chaque année des rapports au titre des mesures de transparence et par d'autres moyens. Depuis la troisième Conférence d'examen, tous les États parties qui ont manqué le délai prescrit au

titre de l'article 4 ont répondu à cet appel ; ils ont communiqué un plan aux fins de la destruction des stocks de mines antipersonnel restants, rendu compte des progrès réalisés et des difficultés rencontrées et collaboré avec le Président dans ce cadre. Les États parties ont reconnu qu'il importait que les États continuent de fournir des éclaircissements sur l'état d'avancement du processus de destruction de leurs stocks, assortis de délais concrets à cet effet.

22. Un État partie (Tuvalu) n'a pas encore soumis son rapport initial au titre des mesures de transparence ; il n'a donc pas encore confirmé la présence ou l'absence de mines antipersonnel stockées. Il est toutefois présumé que les Tuvalu ne possèdent aucun stock de mines antipersonnel. On dénombre donc actuellement 161 États parties qui ne détiennent aucun stock de mines antipersonnel, que ce soit à la suite de l'achèvement de leur programme de destruction ou parce qu'ils n'en ont jamais détenu. Au total, les États parties ont signalé avoir détruit près de 53 millions de mines antipersonnel stockées.

23. À la troisième Conférence d'examen, il a été convenu que tout État partie qui découvrirait, après expiration du délai de destruction, des stocks dont il ignorait précédemment l'existence informerait les États parties aussitôt que possible, communiquerait les renseignements utiles conformément aux dispositions de la Convention, et détruirait les mines antipersonnel en question à titre hautement prioritaire et dans les six mois qui suivraient le signalement de la découverte des stocks. Depuis la troisième Conférence d'examen, quatre États parties (Afghanistan, Cambodge, Mauritanie et Palaos) ont signalé avoir découvert des mines antipersonnel stockées dont ils ignoraient précédemment l'existence, conformément aux engagements pris au titre du Plan d'action de Maputo. Ces États parties ont signalé, en tout, avoir procédé à la destruction de 3 457 mines antipersonnel stockées dont ils ignoraient précédemment l'existence. Depuis la troisième Conférence d'examen, les Présidents successifs ont souligné qu'il importait de continuer à signaler la découverte de mines antipersonnel stockées dont on ignorait précédemment l'existence et de veiller à ce qu'elles soient détruites dès que possible une fois découvertes, et ils ont ajouté des informations sur cette question dans leurs observations et conclusions sur la destruction des stocks.

24. Depuis la troisième Conférence d'examen, l'un des principaux points d'achoppement concernant la destruction des stocks est l'attente de la destruction par la Grèce et l'Ukraine de leurs stocks. Ces deux États ont indiqué avoir progressé dans ce processus et communiqué un délai d'achèvement prévisionnel. Sri Lanka a aussi rendu compte de progrès vérifiables et présenté un calendrier concernant la réalisation de ses engagements relatifs à la destruction des stocks. Les États parties ont reconnu qu'il était capital que les États parties ne ménagent aucun effort pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4 le plus tôt possible et pas plus tard que leur délai respectivement fixé, et qu'ils fassent œuvre de transparence en rendant régulièrement compte des progrès réalisés et des problèmes persistants. À cet égard, la seizième Assemblée des États parties a engagé les États parties qui manquaient à leurs obligations relatives à la destruction complète des stocks au titre de l'article 4 à redoubler d'efforts pour les honorer complètement.

IV. Conservation de mines antipersonnel

25. À la troisième Conférence d'examen, il a été convenu que tout État partie qui aurait conservé des mines antipersonnel pour des raisons autorisées par la Convention vérifierait régulièrement le nombre de mines antipersonnel conservées pour s'assurer qu'il représentait bien le minimum absolument nécessaire pour les utilisations autorisées par la Convention, qu'il détruirait toutes les mines au-delà de ce nombre et, le cas échéant, étudierait les options qui s'offraient autres que l'utilisation de mines antipersonnel réelles dans le cadre des activités de formation et de recherche. À la troisième Conférence d'examen, il a été relevé que 75 États parties avaient indiqué, en application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 7, avoir conservé des mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, conformément à l'article 3.

26. Depuis la troisième Conférence d'examen, les éléments suivants ont été relevés :

a) Cinq États parties (Algérie, Argentine, Australie, Thaïlande et Uruguay) qui avaient précédemment signalé conserver des mines antipersonnel pour des raisons autorisées, ont fait savoir que ce n'était plus le cas ;

b) Deux États parties (Oman et Sri Lanka) ont déclaré pour la première fois qu'ils conservaient des mines antipersonnel pour des raisons autorisées ;

c) Un État partie (État de Palestine) a indiqué pour la première fois qu'il ne conservait pas de mines antipersonnel pour des raisons autorisées ;

d) Un État partie (Éthiopie), après avoir signalé qu'il conservait des mines antipersonnel pour des raisons autorisées, a fait savoir que tel n'était pas le cas ;

e) Un État partie (Tadjikistan) a indiqué qu'il conservait à nouveau des mines antipersonnel ;

f) Un État partie (Tuvalu) n'a pas encore fait savoir s'il conservait des mines antipersonnel pour des raisons autorisées ;

g) Trois États parties (Afghanistan, Portugal et Royaume-Uni) ont confirmé que les mines antipersonnel qu'ils conservaient conformément à l'article 3 étaient inertes et qu'elles échappaient donc à la définition faite dans la Convention.

27. Actuellement 70 États parties ont signalé qu'ils conservaient des mines antipersonnel pour des raisons autorisées : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Érythrée, Espagne, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Tanzanie, Tchéquie, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe. Le nombre total de mines antipersonnel que les États parties ont déclaré conserver s'élève à 162 796, soit une augmentation de 25 305 par rapport à la troisième Conférence d'examen, qui est imputable à l'adhésion à la Convention de nouveaux États qui conservent des mines antipersonnel.

28. Depuis la troisième Conférence d'examen, la plupart des États parties ont soumis tous les ans des renseignements actualisés sur le nombre de mines antipersonnel conservées pour des raisons autorisées, en application de l'article 7, et 54 d'entre eux ont communiqué des renseignements à titre volontaire sur l'emploi (actuel ou à venir) de mines antipersonnel conservées. En revanche, les États parties ci-après, qui ont signalé avoir conservé des mines antipersonnel conformément à l'article 3, n'ont pas soumis de rapport annuel au titre des mesures de transparence concernant ces mines depuis de nombreuses années : Bénin (2008), Cameroun (2009), Cabo Verde (2009), Congo (2009), Djibouti (2005), Gambie (2013), Guinée-Bissau (2011), Honduras (2007), Kenya (2008), Mali (2005), Namibie (2010), Nigéria (2012), Ouganda (2012), Rwanda (2008), Tanzanie (2009), Togo (2004) et Venezuela (2012).

29. En outre, depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties suivants ont communiqué dans leurs rapports soumis au titre de l'article 7 un nombre inchangé de mines conservées : Bangladesh, Mauritanie, Pérou, Roumanie et Zimbabwe. Le fait que ce nombre n'ait pas varié pendant plusieurs années peut indiquer que les mines concernées n'ont pas été employées pour des raisons autorisées et qu'il se peut que le nombre de mines conservées ne corresponde pas au « minimum absolument nécessaire » aux fins autorisées, sauf indication contraire.

30. En plus de ce qui précède, il a été convenu à la troisième Conférence d'examen que les États parties étudieraient le cas échéant « les options qui s'offrent autres que l'utilisation de mines antipersonnel réelles dans le cadre des activités de formation et de recherche ». Depuis la troisième Conférence d'examen, l'Australie et la Thaïlande ont indiqué qu'elles avaient détruit les mines qu'elles avaient conservées et qu'elles employaient dorénavant des mines destinées à la formation.